

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.922/4
DU 8 JANVIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 11 décembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant la procédure disciplinaire à l'égard des membres du conseil de l'action sociale", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Selon les "développements" du projet d'arrêté,

"L'arrêté en projet se fonde sur le pouvoir d'exécution du Gouvernement tel que le lui reconnaît l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et vise à permettre la mise en oeuvre effective des poursuites disciplinaires contre les membres du conseil de l'action sociale [telles] que le principe en est fixé à l'article 20 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S."

L'article 20 de la loi du 8 juillet 1976 des Centres publics d'aide sociale dispose :

"Les membres du conseil de l'action sociale peuvent, en cas de négligence grave ou d'inconduite notoire, être suspendus ou révoqués par le Gouvernement ou son délégué, sur la proposition du conseil de l'action sociale, du conseil communal, du gouverneur, du collège provincial ou même d'office. La suspension ne pourra excéder trois mois.

Le membre intéressé est préalablement convoqué et, s'il le demande, entendu, assisté du conseil de son choix; l'avis du conseil de l'action sociale est demandé.

La décision du Gouvernement ou de son délégué est notifiée à l'intéressé et communiquée au conseil de l'action sociale, au conseil communal, au gouverneur et au collège provincial. Un recours au Conseil d'État est ouvert à l'intéressé, au conseil de l'action sociale et au conseil communal dans les quinze jours de la notification ou à l'expiration du délai imparti au Gouvernement ou à son délégué pour statuer.

Dans les cas où il est saisi d'une proposition de suspension ou de révocation, le Gouvernement ou son délégué statue dans un délai de trois mois à partir du jour où la proposition lui a été notifiée. Il peut proroger ce délai de trois mois; la décision de prorogation ne produit ses effets que si elle est notifiée au conseil communal, au conseil de l'action sociale, au gouverneur et au collège provincial avant l'expiration du délai initial de trois mois. À défaut de notification d'une décision dans le délai prescrit, éventuellement prorogé, le silence du Gouvernement ou de son délégué est réputé constituer une décision de rejet de la proposition.

La décision de prorogation est notifiée à l'intéressé dans les huit jours."

.../...

À l'exception de la possibilité pour le Gouvernement de désigner un délégué en dehors de son sein ⁽¹⁾, ces dispositions n'habilitent pas le Gouvernement à déterminer la procédure disciplinaire à l'égard des membres du conseil de l'aide sociale. En effet, de telles dispositions, qui formulent des règles de droit à portée réglementaire, ne trouvent de fondement juridique ni dans l'article 20 de la loi du 8 juillet 1976 précitée ni dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ⁽²⁾.

Le seul pouvoir que confère au Gouvernement l'article 20 de la loi du 8 juillet 1976 précitée est celui de suspendre ou révoquer des membres du conseil de l'aide sociale par un ou des arrêtés de portée individuelle, étant entendu que ces arrêtés individuels doivent, dans leur préambule, être formellement motivés conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et qu'il y a lieu pour le Gouvernement et son délégué de respecter les principes généraux du droit applicables en matière disciplinaire.

Si, par contre, le Gouvernement persiste dans son intention de vouloir agir par voie réglementaire en la matière, il convient de modifier au préalable la loi du 8 juillet 1976 précitée, en déterminant, conformément à l'article 162, alinéa 1^{er}, de la Constitution, les éléments essentiels de la procédure disciplinaire à l'égard des membres du conseil de l'aide sociale et en habilitant, le cas échéant, le Gouvernement à réglementer la matière.

⁽¹⁾ Voir Doc. Parl. wall., 2004-2005, n/ 205/1, p. 18.

⁽²⁾ Comparer avec l'avis 39.947/2, donné le 22 mars 2006, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "délimitant les zones franches urbaines" et l'avis 40.038/2, donné le 22 mars 2006, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "délimitant les zones franches rurales".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE